

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2026-145
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE – 6, RUE DE TRIANON

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande effectuée le 21/03/2026 par laquelle la société Nuances et Couleurs demeurant 7, Allée des Bosquets à VIEILLEVIGNE (44116), demande l'autorisation d'occuper le domaine public au n°6, Rue de Trianon par le stationnement d'un échafaudage ;

CONSDÉRANT la demande formulée par l'entreprise et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Nuances et Couleurs est autorisée à occuper le domaine public communal du **lundi 15 juin 2026 au mercredi 15 juillet 2026 inclus** pour la mise en place d'un échafaudage, au droit du n° **6, Rue de Trianon**, au droit de la parcelle B 1730 sur la commune de VIEILLEVIGNE.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage devra être signalé et sécurisé par des dispositifs adaptés et conformes.**
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation
- Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de **ne pas entraver la circulation des véhicules.**

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 4 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livret I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il est notamment tenu de s'assurer du bon ancrage ou lestage de ses installations afin que celles-ci soient résistantes à la force de vents violents potentiels, et au vandalisme. En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la ville de VIEILLEVIGNE pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. Ce dernier garantit la ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

- L'entreprise Nuances et Couleurs
- A Monsieur le Major de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Vieillevigne, le 29 avril 2026

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué



David COASNE

Publication en ligne le : 07 MAI 2026